

n' d'enregistrement 82939 Compagnie Millennium Insurance





ATTESTATION D'ASSURANCE

Courtier

LEADER ASSURANCES ZONE DES BEURRONS

78680 EPONE

Souscripteur:

LIK PLOMBERIE

31 SENTE DES CHATELETS

78510 TRIEL SUR SEINE

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE & DECENNALE DES ENTREPRISES DU BATIMENT CONSTRUCT'OR

Date d'effet : 05/03/2015

Valable et couvrant les chantiers du 05/06/2015 au 04/09/2015

N° Police: 150200342JA

Millennium Insurance Company certifie que l'assuré ci-dessus désigné est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile & Décennale des entreprises du bâtiment, garantissant les activités professionnelles suivantes :

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

28 Revêtements de surfaces en matériaux durs(Carrelage) Chapes et sols coulés-Marbrerie Funéraire

30 Plomberie - Installations sanitaires - Chauffage (à l'exclusion des capteurs solaires photovoltaiques intégrés)

 Cette attestation est rédigée conformément au code civil, au code des assurances et n'aurait aucune valeur juridique et contractuelle en cas de résiliation de la police préalable au fait générateur de l'engagement de l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dlx) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par l'article 1792, 1792-2 du Code Civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans les limites ci-après.

Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

1. Sa Responsabilité Décennale:

La garantie couvre aux termes de la loi n'78-12 d 4 Janvier 1978, sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et

1792-4-1 du Code Civil, sans application de la règle proportionnelle des capitaux, la réalisation de travaux de technique courante. A ce titre, la garantie est acquise en capitalisation pendant 10 ans et après réception des travaux, la réparation des dommages matériels affectant l'ouvrage exécuté par l'assuré. Le présent contrat est rédigé conformément aux articles

L 241-1 et L241-2 ainsi que R 243-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre également la réparation des dommages apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant et dans les limites des conditions particulières.

2. Sa Responsabilité Professionnelle :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

Ces garanties sont accordées sous réserve du palement intégral de la cotisation par l'Assuré, et pour la période de validité.